

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.774 du 24 septembre 2013

A. 207.327/XI-19.416

En cause : **ISMAILI** Ibrahim,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par Ibrahim ISMAILI, qui demande l'annulation de la décision de la ministre de la Justice du 6 décembre 2012 accordant son extradition aux autorités macédoniennes, notifiée le 12 décembre 2012;

Vu l'arrêt n° 221.790 du 18 décembre 2012 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 18 juin 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 juin 2013, la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, décidé en date du 28 mai 2013, «vu la note verbale de l'Ambassade de la République de Macédoine à Bruxelles du 05.03.2013 par laquelle il est précisé que la demande d'extradition du dénommé ISMAILI Ibrahim est retirée»; que le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.790 du 18 décembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre
septembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX